



ARRÊTE MUNICIPAL N° 071-2021

Règlementant la circulation des chiens sur le territoire communal.

Le Maire de la commune de COUPVRAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212 et 2212-2 ;

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux errants et à la protection des Animaux ;

Vu le décret n°99-1164 du 29 décembre relatif à l'arrêté conjoint des Ministres de l'Agriculture et la Pêche et de l'Intérieur ;

Vu le Code rural notamment ses articles 213, 213-2 et 232-2 relatifs à la neutralisation des animaux dangereux et à la divagation ; ses articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants ;

Vu le Code pénal notamment son article 521.1 relatif aux sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux, ses articles R 622-2 et R 623-3 relatifs à l'excitation et à la divagation des animaux dangereux et R 653-1 et R 654-1 relatifs aux atteintes involontaires à la vie et à l'intégralité et aux mauvais traitements envers un animal ;

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 20 avril 2021 ;

Vu le conseil municipal en date du 31 mai 2021 ;

CONSIDERANT que la présence des animaux en divagation peut présenter un danger ;

CONSIDERANT que le nombre de chiens présents sur le domaine public peut constituer, en cas d'abus et de mauvaise tenue, une atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène ;

CONSIDERANT que cette présente disposition tend à prévenir tout incident à l'encontre des personnes et des animaux qu'il soit accidentel ou volontaire provenant de la possession de chiens dangereux ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est interdit de laisser divaguer les chiens sur toute l'étendue du territoire communal.

Article 2 : Est considéré comme en état de divagation tout chien qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant les cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, se trouve en état de divagation.

Article 3 : Tous les chiens doivent être identifiables. Ils peuvent être munis d'un collier portant une plaque avec le nom, le domicile ou la résidence habituelle du maître, ou tout autre dispositif permettant une identification de l'animal, à savoir tatouage ou puce électronique, conforme à la réglementation.

Article 4 : Il est interdit aux propriétaires de chiens de laisser leur animal déposer ses excréments et de les abandonner sur le domaine public.

Article 5 : Tout chien circulant sur la voie publique ainsi que dans les espaces verts publics, doit être tenu en laisse ou relié physiquement à la personne qui le promène.

Article 6 : L'enceinte des cimetières est interdite à tous types d'animaux.

Article 7 : Les propriétaires de canidés prendront les mesures nécessaires afin d'éviter tout aboiement excessif de leur animal, dans le but de ne créer aucune gêne à la tranquillité publique.

Article 8 : Les chiens errants sur le territoire communal seront saisis et conduits à la fourrière conventionnée par la Mairie.

Article 9 : Tout propriétaire ou détenteur de chien dit dangereux, au sens de la loi du 06/01/1999, est tenu d'en faire DECLARATION AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE sise 02 place de la Mairie 77700 COUPVRAY.

Article 10 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le dispositif légal et réglementaire en vigueur.

Article 11 : Monsieur le Maire, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Monsieur le Maire de COUPVRAY est chargé de l'exécution du présent arrêté, une copie sera transmise aux services sus mentionnés :

- La sous-préfecture de TORCY
- Madame la commissaire de Police Nationale de CHESSY.
- Madame la cheffe de Police Municipale de COUPVRAY.

Fait à COUPVRAY le 01 juin 2021.

M. Thierry CERRI
Maire de COUPVRAY.

